



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Beauchamp (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-011-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauchamp en date du 28 juin 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Beauchamp le 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Beauchamp, reçue complète le 9 avril 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 mai 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 11 000 habitants (population légale de 2016 : 8 799 habitants), en construisant dans l'enveloppe urbaine 700 à 1 000 logements (dont 350 sont en cours de réalisation), en priorité dans le centre urbain à proximité de la gare ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise également à redéfinir le périmètre des zones N et UI dans le secteur situé au sud du bois de Boissy, pour permettre l'extension d'une zone d'activités économiques (actuellement occupée par une entreprise de transport par autocar), condui-

sant à une réduction d'1,2 hectare d'espaces boisés sur ce secteur rendant possible le défrichement de ce bois;

Considérant que le secteur situé au sud du bois de Boissy amené à accueillir l'extension d'une zone d'activités :

- se situe au croisement d'une liaison verte et d'une liaison verte, agricole et forestière à préserver au titre du SDRIF ;
- comprend des boisements identifiés comme étant à préserver dans le SDRIF et dans le SRCE ;
- comprend pour partie des boisements inclus dans le périmètre régional d'intervention foncière du bois de Boissy ;
- se situe à proximité immédiate du site classé du « château de Boissy, parc et chemins d'exploitation » ;
- constitue une entrée de ville sur la chaussée Jules César ;

Considérant que la redéfinition des zones N et UI sur ce secteur telle que décrite dans la demande d'examen au cas par cas est susceptible de permettre de détruire une petite partie de l'espace naturel régional du bois de Boissy, ainsi que la majeure partie du boisement situé au sud de ce bois et de créer ainsi une rupture de la continuité écologique boisée entre Taverny et Pierrelaye ;

Considérant que pour compenser cette réduction de surface de la zone naturelle N, le projet de PLU classerait en zones N entre 2,8 et 3,3 hectares de zones U constituées d'espaces verts et de zones résiduelles artificialisées ou anthropisées, mais que ces dispositions ne permettent pas en l'état de compenser la destruction permise de boisements, qui font partie de milieux naturels plus favorables au maintien de la biodiversité, dans le respect des principes édictés dans la loi du 8 août 2016, notamment en termes d'équivalence écologique (boisement d'un seul tenant v/s espaces verts morcelés, habitats d'espèces,...) ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'analyser de manière plus précise le fonctionnement des continuités écologiques et les incidences du projet de PLU dans le secteur du bois de Boissy et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, en cas d'impossibilité de compensation adaptées ;

Considérant que le territoire communal est par ailleurs concerné par de multiples enjeux environnementaux prégnants, dont :

- la préservation des continuités écologiques (continuités écologiques identifiées dans le SRCE, périmètre régional d'intervention foncière,...) ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France et de zéro artificialisation nette, via la modération de la consommation de terres sur la commune et la densification de la trame bâtie ou son renouvellement urbain ;
- la limitation de l'exposition de nouveaux habitants et salariés aux nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures de transport terrestres (routes, voies ferrées) et à la proximité de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (la commune est en partie en zone D du PEB susvisé) ;
- la limitation de l'exposition de la population à la pollution des sols (présence de 3 sites recensés sur la base de données des sols pollués Basol et de 54 sites référencés sur la base de données des anciens sites et activités de services Basias, et proximité de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt qui a accueilli pendant plus de 100 ans des pratiques d'épandage d'eaux usées brutes, entraînant une pollution des sols notamment aux métaux lourds) ;
- des enjeux liés aux risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) et aux risques industriels liés à la présence de canalisations de gaz ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte certains de ces enjeux environnementaux du territoire communal et leurs perspectives d'évolution, mais que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Beauchamp est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchamp, prescrite par délibération du 28 juin 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Beauchamp révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.